

## RÈGLEMENT NO° 2022-04

### RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 05-0388, 04-0693, 03-0205 ET 02-0214

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Municipalité de Pike River que le Conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à renconter efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ.c. A-19.1);

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par Madame Hélène Campbell à la séance du conseil le 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Hélène Campbell  
APPUYÉ PAR Madame Patricia Rachofsky  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ  
DE PIKE RIVER, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ  
COMME SUIT :

#### **1. DISPOSITION DÉCLARATOIRE**

##### **1.1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 2022-04 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la Municipalité de Pike River.

##### **1.2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit les règlements 05-0388, 04-0693, 02-0214 et 03-0205.

#### **2. CONSTITUTION ET MODALITÉS**

##### **2.1 CONSTITUTION**

Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme de Pike River et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

##### **2.2 RÔLE ET MANDAT**

Le comité étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises par le Conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au Conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers que lui soumet le conseil.

##### **2.3 COMPOSITION**

Le conseil nomme, par résolution, 5 membres pour siéger sur le comité :

- a) 3 membres choisis parmi les résidents de la municipalité, qui ne sont pas membres du conseil
- b) 2 membres du conseil et un substitut

Le maire est membre d'office. Il peut assister aux séances du comité et participer, sans droit de vote, aux délibérations.

##### **2.4 DURÉE DU MANDAT**

La durée du premier mandat des membres est fixée à deux ans. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution.



21 janvier 2026

La durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du Conseil.

Le mandat d'un conseiller municipal nommé comme membre du comité prend fin dès qu'il cesse d'être membre du Conseil ou lorsqu'il est remplacé par le conseil.

## 2.5 DÉMISSION ET VACANCES

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

## 2.6 CONVOCATION

Le comité se réunit au besoin.

La réunion du comité est convoquée par un avis de convocation livré par courrier aux membres du comité au moins 48 h avant la tenue de la réunion. Le secrétaire peut aussi convoquer les membres par courriel ou par tout autre moyen approprié, et ce, au moins 48 heures avant la tenue d'une réunion. Dans tous les cas, le procès-verbal doit porter attestation du secrétaire confirmant que la convocation a été transmise aux membres absents.

## 2.7 QUORUM ET DROIT DE VOTE

Le comité à quorum lorsque la majorité des membres du comité nommés par le conseil sont présents à la séance. Chaque membre du comité a un vote.

Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote sauf en cas d'égalité des voix.

## 2.8 DÉCISIONS

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Toute recommandation du comité est adoptée à la majorité simple des membres présents.

Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles, et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

## 2.9 INTÉRÊT

Un membre du comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

## 2.10 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

À la première séance de l'année, les membres du Comité choisissent parmi eux un président qui demeure en fonction pour deux ans.

Le mandat du président débute dès la fin de la séance au cours de laquelle ils sont nommés. Le président dirige les délibérations du Comité, le représente au besoin en dehors de ses séances et signe tous les documents pertinents émanant du Comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres élisent l'un d'entre eux, pour la durée d'une séance, pour présider et diriger les délibérations du comité.

En cas de vacances d'un poste, celui-ci sera comblé lors de la séance suivante.

## 2.11 HUIS CLOS

Toutes les séances du comité consultatif d'urbanisme ont lieu à huis clos. Toutefois, le président du Comité peut inviter un requérant ou son mandataire à exposer un projet. De plus, toute personne ressource désignée par résolution du Conseil peut assister aux réunions du Comité.

Un membre du Conseil autre que celui mentionné à l'article 2.3 peut assister aux séances et délibérations du Comité. Il n'a pas droit de vote.

## 2.12 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le secrétaire du comité est nommé par résolution du conseil.

Le secrétaire du Comité convoque les réunions, prépare l'ordre du jour, dépose les dossiers à étudier, rédige le procès-verbal des séances et s'acquitte de la correspondance.

## 2.13 PERSONNE RESSOURCE

Le secrétaire peut adjoindre au comité de façon ad hoc d'autres personnes dont les services sont nécessaires pour l'acquittement de ses fonctions. Ces personnes ressources ont droit de parole et d'interventions au cours des réunions, mais ils ne sont pas membres du comité et non pas droit de vote.

## 3. DISPOSITION FINALE ET TRANSITOIRE



21 janvier 2026

### 3.1 TRAITEMENT DES MEMBRES

Les dépenses admissibles payables aux membres du comité sont les dépenses relatives aux frais de déplacement et aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal. Les membres du comité qui ne sont pas membres du conseil municipal auront droit à des frais fixes de 50 \$ par réunion du comité, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur, s'ils sont présents.

### 3.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

### 3.3 PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer. Lorsque des dispositions du présent règlement sont incompatibles, la disposition spécifique s'applique par rapport la disposition générale.

Tout règlement incompatible avec les dispositions du présent règlement est et demeure abrogé.

### 3.4 MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À PIKE RIVER, ce 10e jour de mars 2022

---

Martin Bellefroid, maire

---

Lucie Riendeau, directrice générale

Avis de motion	7 mars 2022
Dépôt du projet	7 mars 2022
Adoption du projet de règlement	7 mars 2022
Adoption du règlement	4 avril 2022
Avis de promulgation	11 avril 2022